

PPO – Juin 1936: les accords Matignon

CHRONOLOGIE

6 février 1934 Manifestation antiparlementaire de ligues d'extrême droite.

12 janvier 1936 Publication du programme du Front populaire : « Pain, paix et liberté ».

26 avril-3 mai 1936 Victoire électorale du Front populaire.

11-13 mai 1936 Grèves aux établissements Bréguet du Havre puis progressivement dans tout le pays.

8 juin 1936 Signature des accords Matignon.



2 « Les grèves joyeuses »

Miroir du monde, juin 1936.

La signature des accords Matignon s'opère dans un contexte de grèves massives et d'occupation de plus de 9 000 établissements. Les dernières grèves cessent au mois d'août 1936.

1 BIOGRAPHIE

Léon Blum (1872-1950)

Né à Paris dans une famille de commerçants juifs, Léon Blum entre à la SFIO en 1905 et en devient un dirigeant de premier plan après la Première Guerre mondiale. Lors du congrès de Tours en décembre 1920, il défend la SFIO contre la majorité de ses membres qui préfèrent fonder le Parti communiste français. Député SFIO de la Seine puis de l'Aude, il est nommé président du Conseil le 4 juin 1936, au lendemain de la victoire du Front populaire aux élections d'avril-mai 1936. Il devient le premier socialiste à diriger un gouvernement français et est le maître d'œuvre des accords Matignon.



3 Les accords Matignon (8 juin 1936)...

Ces accords sont signés par les représentants de la Confédération générale de la production française (représentant le patronat) et de la Confédération générale des travailleurs (représentant les salariés), en présence de Léon Blum, président du Conseil.

« Art. 1 La délégation patronale admet l'établissement immédiat de contrats collectifs¹ de travail.

Art. 3 L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel [...].

Art. 4 Les salaires réels pratiqués pour tous les ouvriers à la date du 25 mai 1936 seront, du jour de la reprise du travail, rajustés suivant une échelle décroissante commençant à 15 % pour les salaires les moins élevés pour arriver à 7 % pour les salaires les plus élevés [...].

Art. 5 En dehors des cas particuliers déjà réglés par la loi, dans chaque établissement comprenant plus de dix ouvriers [...] il sera institué deux (titulaires) ou plusieurs délégués ouvriers (titulaires ou suppléants) suivant l'importance de l'établissement. Ces délégués ont qualité pour représenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité [...].

Art. 6 La délégation patronale s'engage à ce qu'il ne soit pris aucune sanction pour fait de grève.

Art. 7 La délégation confédérale ouvrière demande aux travailleurs en grève de décider la reprise du travail [...]. »

1. Accords entre les salariés et le patronat de chaque branche de l'économie afin de définir les conditions de travail.

4 ... suivis de lois sociales

Loi du 20 juin 1936

Article premier

Chapitre IV ter : Congés annuels

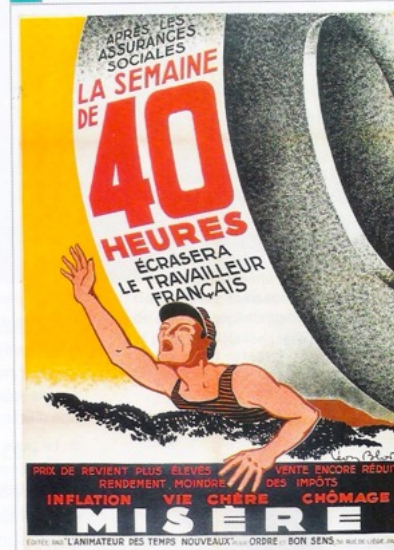
Sont modifiés dans la forme ci-après et formeront les articles 54 f à 54 j du livre II du Code du travail, les dispositions suivantes :

« Art. 54 f. Tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une société coopérative, ainsi que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, a droit après un an de services continus dans l'établissement à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables [...]. »

Loi du 21 juin 1936

« Art. 6 Dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine. »

5 La durée légale du travail en débat



a. Affiche de Léon Blot pour L'animateur des temps nouveaux, revue de la droite libérale, 1936.



b. Affiche de Peiros pour la CGT, mai 1936.

Reproduisez et complétez le tableau de synthèse ci-contre. Vous complèterez une ligne par document.

Le contexte et les acteurs

Le bouleversement des accords Matignon

Poursuite des réformes et réactions de la société